

COMMUNICATION AUPRÈS DU GROUPE DE TRAVAIL DES NATIONS UNIES SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE

Présidente-Rapporteuse : Priya Gopalan (Malaisie)

Vice-président chargé des communications : Matthew Gillett (Nouvelle-Zélande)

Vice-présidente chargée du suivi : Ganna Yudkivska (Ukraine)

Miriam Estrada-Castillo (Équateur)

Mumba Malila (Zambie)

Concerne :

Monsieur Abdoukarim Aden Cher c.

République de Djibouti

ACTION URGENTE

Requête en application des Résolutions 1997/50, 2003/31 de la Commission des droits de l'Homme et des Résolutions 6/4, 15/18 et 24/7 du Conseil de droits de l'Homme

Soumise au nom du requérant par les avocats :

Me Hector BERNARDINI

Avocat aux barreaux de Paris et de New York
hectorbernardini@gmail.com

Me Jean SIMON

Avocat au barreau de Paris
jeansimonavocat@gmail.com

Me Isa GULTASLAR

Avocat au barreau de Bruxelles
isagultaslar@gmail.com

I. IDENTITÉ

1. **Nom** : Aden Cher
2. **Prénom** : Abdoukarim
3. **Sexe** : Masculin
4. **Date de naissance ou âge (à la date de la détention)** : 25 juin 1968, âgé de 53 ans au début de sa détention
5. **Nationalité(s)** : Djiboutienne
6. **Pièce d'identité (si possession)** : Carte nationale d'identité n° 027837 (**pièce n° 1**)
7. **Profession et/ou activité (si en rapport avec l'arrestation/détention)** : Ministre du Budget de la République de Djibouti (de mai 2019 à janvier 2022) ; membre des Commissions électorales indépendantes nationale et régionale (CENI et CERI respectivement depuis 2016 et 2017) ; Secrétaire national du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) (de 2012 à 2019) ; Directeur-général de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD) ; Anciennement économiste au sein du Ministère de l'Économie chargé des programmes structurels. Ces activités sont en rapport direct avec son arrestation et sa détention.
8. **Adresse de résidence principale** : ville de Arta (Djibouti)

II. ARRESTATION

1. Date d'arrestation :

L'arrestation de Monsieur Abdoukarim Aden Cher a eu lieu le 3 mars 2022 vers 17 heures.

2. Lieu d'arrestation :

Abdoukarim Aden Cher a été interpellé à son domicile situé dans la ville de Arta située à 42 kms de la capitale Djibouti.

3. Forces responsables ou supposées responsables de l'arrestation :

Suivant les indications recueillies, c'est la Section de Recherche et de Documentation (SRD) de la Gendarmerie qui est responsable de l'arrestation. Le capitaine Youssouf Ahmed de cette unité de la Gendarmerie s'est présenté devant le domicile de Abdoukarim Aden Cher accompagné de deux véhicules de Gendarmerie et de deux véhicules blindés du Groupe d'intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN).

Le SRD est une unité judiciaire qui relève directement du chef d'État-major de la Gendarmerie nationale, elle était commandée par le capitaine Hassan Ahmed Ibrahim au moment de l'arrestation du plaignant. Elle est aujourd'hui commandée par le susnommé Youssouf Ahmed qui a depuis été élevé au grade de lieutenant-colonel.

Abdulkarim Aden Cher a été arrêté par le SRD, placé en garde à vue et conduit dans les locaux du Service de Documentation et de Sécurité de la Police nationale (SDS)¹.

4. Ces forces disposaient-elles d'un mandat ou exécutaient-elle la décision d'une autorité publique ?

L'arrestation aurait été ordonnée par le Procureur de la République. Toutefois aucun document n'a été présenté à Abdulkarim Aden Cher lors de son arrestation, de même que lors de la perquisition de son domicile.

5. Autorité ayant délivré le mandat ou adopté la décision :

La Procureure de la République Lamisse Mohamed Saïd.

6. Raisons de l'arrestation invoquées par les autorités :

Selon les autorités, ce serait à la suite de la publication d'un rapport de l'Inspection générale de l'État sur les dépenses publiques qu'Abdulkarim Aden Cher était arrêté et placé en garde à vue sur des soupçons de détournement de fonds publics, de corruption et de trafic d'influence.

Alors que Abdulkarim Aden Cher était toujours en garde à vue, le 6 mars 2022, le Procureur général Djama Souleiman Ali diffusait largement un communiqué² en français (pièce n° 2) en anglais, à l'adresse de la presse et des chancelleries étrangères pour mettre en avant une « opération mains propres » démantelant un réseau de détournement de plusieurs milliards de francs djiboutiens au sein du ministère du Budget.³

Le rapport de l'Inspection générale aurait été transmis le 1^{er} mars 2022 au Parquet. Selon le communiqué du Parquet ce rapport établirait que :

« Le Ministère du Budget a dilapidé les deniers publics (...) en mobilisant des sommes importantes pour des prestations qui semblent être fictives majoritairement. (...)

Les deux responsables du Ministère du Budget arrêtés ont mis directement en cause l'ancien Ministre du Budget, Monsieur Abdulkarim Aden Cher comme étant le principal instigateur de ce système »

Au terme d'une garde à vue de 4 jours, il comparait devant la Juge d'instruction, Khadira Mohamed Idriss. Il est mis en examen le 7 mars 2022, remis en liberté et placé sous contrôle judiciaire.

Après avoir demandé l'autorisation au Procureur général, Abdulkarim Aden Cher accorde une longue interview à Fathia Moussa Boukao, journaliste et animatrice de la radio indépendante Radio Boukao. L'interview publiée sur YouTube, est relayée sur de nombreux réseaux sociaux, notamment

¹¹ Selon un rapport de 2013 de l'ONG Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) : « *Les deux services, SRD et SDS sont considérées comme des polices politiques* » (<https://www.acatfrance.fr/app/items/print/un-monde-tortionnaire/djibouti>)

² Communiqué du Procureur Général n° 46/PG/D122 du 6 mars 2022

³ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220309-djibouti-un-ex-ministre-du-budget-vis%C3%A9e-opération-mains-propres>

de l'opposition et de la diaspora, comme la web TV de l'activiste Samatar Ahmed Osman dit « Huno Djibouti »⁴.

Cette vidéo est destinée à être diffusée à un maximum de personnes et notamment à toute la population djiboutienne.

Dans cette vidéo, toujours librement accessible sur YouTube, Abdoukarim Aden Cher dénonce des poursuites uniquement fondées sur des motifs politiques, il clame son innocence et s'en prenant directement au comportement du chef de l'État au service duquel le Procureur général agit pour tenter de salir son image. Il évoque un stratagème visant à l'éliminer de la scène politique.

Par la diffusion de cette vidéo dont des extraits sont repris dans le présent recours, il se positionne comme opposant au gouvernement et signe son testament politique.

Le 23 mars 2022, soit quelques jours seulement après la mise en ligne de cette vidéo sur YouTube, il est incarcéré sur une décision de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Djibouti (voir infra).

7. Bases légales de l'arrestation incluant la législation pertinente appliquée (si connue) :

Selon nos informations, Abdoukarim Aden Cher aurait été arrêté sur des soupçons de corruption passive (art. 200 al. 1^{er} du Code pénal djiboutien ou « CPD »)⁵, trafic d'influence (art. 201 du CPD)⁶, détournement de deniers publics (art. 206 al. 1^{er} du CPD)⁷ et entraves à la loi par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (art. 208 du CPD)⁸.

⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=JBuZIHFl6qk>

⁵ Article 200 al. 1^{er} du Code pénal : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, par une personne investie d'un mandat électif public, un juré, un arbitre ou un expert, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres ou promesses, des dons ou présents, ou des avantages quelconques, pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, ou facilité par sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende. »*

⁶ Article 201 du Code pénal : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer un avantage quelconque en vue de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir, des autorités publiques ou d'une administration publique, des distinctions, des emplois, des marchés ou toutes autres décisions favorables, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »*

⁷ Article 206, al. 1^{er} du Code pénal : « *Le fait par un comptable public, un dépositaire public, un officier public ou ministériel, ou l'un de ses subordonnés, de soustraire des fonds, titres ou valeurs qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 10 000 000 F d'amende si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 1 000 000 F. »*

⁸ Article 208 du Code pénal : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions et à la suite d'une action concertée, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution des lois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »*

Il a été arrêté selon la procédure prévue aux articles 64⁹ et 64-1¹⁰ du Code de procédure pénale djiboutien.

III. DÉTENTION

1. Date de détention :

Le requérant est placé en détention provisoire depuis le 23 mars 2022 jusqu'à aujourd'hui (près de 24 mois de détention) à la date de la présente requête.

2. Durée de détention :

Aucune date de procès n'est encore fixée. Le dossier d'instruction stagne depuis des mois, et aucune date de libération n'est prévue pour le moment.

Aucun interrogatoire ou confrontation chez le Juge d'instruction n'a été diligenté depuis juin 2022. Le dossier serait en phase d'enquête sans qu'aucun acte d'investigation ne soit mené depuis des mois, sans que le dossier ne soit en voie de règlement. À date, aucun acte n'est prévu. Aucune convocation n'a été envoyée.

Compte tenu de la peine criminelle prévue par l'article 206 al. 1^{er} du Code pénal djiboutien, la durée possible de la détention provisoire est illimitée. Toutes dispositions limitant la durée maximale de la détention provisoire prévues audit code ne s'appliquant qu'en matière correctionnelle et lorsqu'un mis en examen n'a jamais été condamné à une peine supérieure à trois mois de prison ferme.

3. Forces maintenant le détenu en détention :

La détention du mis en examen relève du Juge d'instruction sous le contrôle de la Chambre d'accusation.

La prison est sous le contrôle effectif de la garde pénitentiaire laquelle est placée sous la tutelle du Ministère de la Justice et donc sous l'autorité directe du chef de l'État.

4. Lieu de détention :

Le requérant est détenu à la prison centrale de Gabode, lieu dans lequel la privation de liberté se réalise dans des conditions contraires à toute dignité humaine. Ces conditions inacceptables ont

⁹Article 64 du Code de procédure pénale : « *L'officier de police judiciaire ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête pendant plus de quarante-huit heures. Passé ce délai, la personne doit être relâchée ou conduite au parquet. Le magistrat du ministère public peut autoriser la prolongation de la garde à vue pendant un nouveau délai de quarante-huit heures s'il l'estime indispensable à la bonne fin de l'enquête. Il donne cette autorisation par écrit après s'être assuré au besoin personnellement, que la personne retenue n'est l'objet d'aucuns sévices. Le délai de quarante-huit heures fixé à l'alinéa premier est augmenté de vingt-quatre heures lorsque l'arrestation n'a pas eu lieu au siège du magistrat.* »

¹⁰Article 64-1 du Code de procédure pénale : « *L'interpellation de la personne, et l'obligation qui lui est faite par une autorité de police ou de gendarmerie de rester à sa disposition, fixent le point de départ du délai de garde vue, quel que soit le moment où sera ultérieurement notifiée cette mesure à l'intéressé par l'officier de police judiciaire saisi de l'enquête. Lorsque l'interpellation est faite par un agent de police judiciaire, celui-ci doit en aviser sans délai un officier de police judiciaire ou à défaut le procureur de la République.* »

déjà été dénoncées à de multiples reprises par des organisations de défense des droits humains. Les mauvais traitements qu'il y subit s'apparentent à de la torture.

5. Autorités ayant ordonné la détention :

Le 23 mars 2022, la Chambre d'accusation de Djibouti a ordonné la mise en détention provisoire du requérant après un appel du Parquet à la suite du placement sous contrôle judiciaire de Abdoukarim Aden Cher.

Abdoukarim Aden Cher a formé un pourvoi devant la Cour suprême pour contester la décision de la Chambre d'accusation du 23 mars 2022. Son pourvoi a été rejeté.

6. Raisons de la détention invoquées par les autorités :

Abdoukarim Aden Cher a été mis en examen des chefs de corruption passive (art. 200 al. 1^{er} du CPD), trafic d'influence (art. 201 du CPD), détournement de deniers publics (art. 206 al. 1^{er} du CPD) et entraves à la loi par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (art. 208 du CPD).

Nous n'avons pas pu nous procurer la motivation de l'arrêt du 23 mars 2022, ni l'arrêt statuant sur son pourvoi.

7. Base légale de la détention incluant la législation pertinente appliquée (si connue) :

Monsieur Abdoukarim Aden Cher a été placé en détention provisoire sur la base des articles 133¹¹ à 145 du Code de procédure pénale djiboutien.

IV. LES CIRCONSTANCES DE L'ARRESTATION

1. Arrestation du requérant et précédents actes de harcèlement et de violence menés à son encontre :

En premier lieu, le requérant entend souligner que les faits retenus à son encontre objet de sa mise en examen ne sont pas fondés.

Il s'agit en réalité d'un vil règlement de compte politique.

Abdoukarim Aden Cher a un parcours de haut fonctionnaire de l'État mais également un engagement politique de longue date en opposition aux politiques menées par le Président Guelleh. Elle a été manifeste et radicale lors des élections présidentielles de 1999.

Rappelons qu'Abdoukarim Aden Cher est marié à Roukia Moussa Ahmed, fille de Moussa Ahmed Idriss, le seul opposant politique à Guelleh en 1999. Après l'élection, ils avaient fait l'objet de poursuites ubuesques pour « atteinte au moral des forces armées » avec l'ensemble des cadres de l'Opposition Djiboutienne Unifiée (ODU)¹².

¹¹ Article 133 du Code de procédure pénale : « *La détention provisoire n'est applicable qu'aux individus poursuivis pour faits qualifiés crimes ou faits qualifiés délits punis d'une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement.* »

¹² https://www.lemonde.fr/archives/article/1999/09/25/1-un-des-principaux-opposants-a-ete-arrete-a-djibouti_3566896_1819218.html

En mai 2019, vingt ans après, l'intégration d'Abdoukarim Aden Cher au sein du gouvernement est motivée par une volonté du Président de réunir les différentes tribus au sein de son gouvernement pour légitimer son pouvoir. Mais Abdoukarim Aden Cher refuse ouvertement la compromission. Par ailleurs, il croit en popularité. Il faut donc l'anéantir.

Le 2 janvier 2022, Abdoukarim Aden Cher est soudainement démis de ses fonctions de Ministre du Budget par décret présidentiel¹³. Il est officiellement limogé pour une « rupture de confiance » avec le président Ismaïl Omar Guelleh (IOG).

Le soir même la population environnante vient massivement se presser aux abords de son domicile pour témoigner de son soutien au Ministre sortant.

Abdoukarim Aden Cher ne s'exprime pas sur le motif de son limogeage. Mais la presse avance une explication selon laquelle : « *le ministre du budget aurait reproché au premier ministre d'avoir usé de sa signature sans son accord, avec la complicité du secrétaire général de la primature Naguib Abdallah Kamil, pour effectuer des retraits auprès de la banque centrale. Naguib est par ailleurs le fils de la première dame, Kadra Mahmoud Haid, issu d'un premier mariage* »¹⁴ (pièce n° 3).

Le matin du 3 mars 2022, Abdoukarim Aden Cher publie sur son compte Facebook un court pamphlet politique dénonçant subtilement la « mal gouvernance et le césarisme » et prônant un « changement positif, inclusif et salutaire » pour son pays (pièce n° 4)... Il est arrêté le jour même vers 17h.

Comme déjà exposé, à la suite de son interpellation, il est placé en garde à vue pendant 4 jours puis mis en examen par le juge d'instruction, et enfin remis en liberté et placé sous contrôle judiciaire le 7 mars 2022.

Le Ministère public interjette appel de la décision de placement sous contrôle judiciaire. Abdoukarim Aden Cher est accueilli par les vivats de la foule à son retour chez lui. Une scène de liesse qui fait écho à la manifestation spontanée du 2 janvier 2022. Les images se sont aussitôt disséminées sur les réseaux sociaux de l'opposition et sur YouTube¹⁵.

Pendant la garde-à-vue du requérant, Djama Souleiman Ali, Procureur général de la République de Djibouti diffuse en parallèle un communiqué en français et en anglais daté du 6 mars 2022 à l'attention de la presse et des chancelleries étrangères pour livrer à la communauté internationale des explications. Selon le communiqué, Abdoukarim Aden Cher serait « *l'instigateur* » d'un système frauduleux ayant abouti au détournement de plusieurs milliards de francs djiboutiens.

En réponse au communiqué, entre sa remise en liberté et son placement en détention provisoire, on l'a vu, Abdoukarim Aden Cher accorde une interview à Radio Boukao dans laquelle il fustige le pouvoir. L'interview est publiée sur YouTube¹⁶ courant mars 2022.

¹³ <https://www.adi.dj/index.php/site/Plus/9501>

¹⁴ <https://www.africaintelligence.fr/afrique-est-et-corne/2022/01/11/au-coeur-du-drame-de-fin-d-annee-qui-a-secoue-l-establishment-djiboutien,109715292-art>

¹⁵ https://www.youtube.com/watch?v=54_oDMOTP3Q

¹⁶ <https://www.youtube.com/watch?v=JBuZIHFl6qk&t=21s>

Dans cette vidéo, il clame haut et fort son innocence et exposant certaines vérités qui mettent en lumière que les faits qui lui sont reprochés sont absurdes.

Il rappelle son action politique comme Ministre du Budget axée sur la volonté de rendre plus autonomes, financièrement notamment, les instances de contrôle de l'utilisation des fonds publics.

Il souligne avoir collaboré à un audit de l'État, et établi des rapports dont il a donné connaissance au Président de la République afin de mettre en lumière le détournement de l'appareil d'État au bénéfice des intérêts privés de certains tenants du pouvoir et son opposition à de telles pratiques. Il dénonce également l'impunité dont jouissent toutes les personnes qui détournent les deniers publics.

Il conclut que ce qui lui est en réalité reproché à travers sa mise en cause judiciaire n'est rien d'autre que son action politique visant à assainir le système en luttant contre le clientélisme et le favoritisme.

Il se livre en langue somali à un réquisitoire contre le pouvoir en place en visant directement le Président de la République et le Procureur général¹⁷ (**pièce n° 5**) :

« Dès ma nomination à ce poste de Ministre, sans m'attarder, j'ai aussitôt rencontré toutes ces instances afin que celles-ci mènent à bien les missions qui leur ont été assignées. Mais malheureusement, ce qui est regrettable, c'est quand certaines personnes utilisent ces diverses instances de l'État à des fins personnelles et politiques. Cela montre bien que nous ne sommes plus dans un état de droit. [...] »

Le Président m'obligeait de faire des arriérés de salaires alors que nous avions suffisamment des fonds pour payer toutes les dépenses de l'État. Il fallait le courage et l'esprit d'abnégation pour apporter au peuple la solution la plus fiable soit-elle. Et ayant traité sérieusement ces problèmes des salariés de l'État, je venais d'entendre un projet de fonds souverains en cours.

Quand l'idée était lancée sans qu'elle ne soit proposée en conseil des Ministres, beaucoup de mes collègues y étaient donc favorables. J'attendais le conseil des Ministres en vue d'exprimer mon désaccord. J'étais le seul Ministre capable de renoncer en rejetant catégoriquement la proposition du Président en plein conseil des Ministres. [...] »

Sachez que l'État a plusieurs caisses pour débloquer des ressources financières suffisantes [...] »

Le fait que les gens détournent des fonds à des fins personnelles a lourdement impacté les recettes de l'État. Certes, l'État pourrait mieux faire à condition qu'il abandonne deux éléments tels que le favoritisme et le clientélisme.

Surtout dans nos administrations centrales, il y a trop des responsables incomptents qui occupent des postes qu'ils ne méritent pas. Et ces incomptents sont protégés pour des raisons sociales et tribales. Il faudrait sauver nos administrations par le fait d'appliquer la méritocratie au sein de l'État. Si mon frère n'a pas la compétence d'accomplir les missions qui lui ont été assignées, il devrait céder ce poste à quelqu'un qui le mérite. [...] »

Personnellement, ni de loin, ni de près, je n'ai jamais détourné des fonds. C'est l'État qui utilise la justice comme moyen pour me désarmer et c'est ce qui est en train de se produire. Je laisserai au temps de discerner l'ivraie de bonnes graines et un jour le peuple saura la vérité. [...] »

¹⁷ Traduction indicative d'une retranscription de l'interview par un bénévole de l'association ARDHD

*J'ai expliqué au Président comment acquérir des ressources financières, quitte à renforcer nos recettes et d'ailleurs j'ai évalué le PIN, le Président de la République avait approuvé sans surprise. Ensuite, j'ai fait l'analyse du projet PIN et je lui ai remis un rapport détaillé les sommes d'argent dilapidées par mes prédécesseurs. **Aucun Ministre n'a été dérangé par conséquent, ni poursuivi sans aucune condamnation. Alors pourquoi le Président de la République n'a pas ouvert une enquête ? [...]***

*J'ai expliqué au Président que pour sauver le budget de l'État, il y a une obligation de faire des restrictions budgétaires. C'est pourquoi nous avions pu contrôler les budgets de différents corps de l'État notamment les budgets des représentations diplomatiques, je ne veux pas entrer dans le détail. **Connaissant mon rapport dans lequel j'avais précisé les détails sur le manque d'argent, le Président, en revanche, n'a pas voulu réagir, il a gardé le silence absolu. C'est le Président qui connaît la genèse du problème et la manière dont beaucoup d'argent manquait dans les caisses de l'État. [...]***

Avec plus d'intelligence et de loyauté, le pays pourrait être sous de bonnes auspices.

Nous savons ceux qui ont injustement bénéficié de ces contrats et nous savons également ceux qui ont vidé les caisses de l'État par clientélisme ou favoritisme. [...]

Ces mots font figure de testament politique et ont consommé la rupture avec le Président Ismaïl Omar Guelleh. Abdoukarim Aden Cher en mettant ainsi directement en cause le Président djiboutien et le système dénonçait ouvertement un dossier politique construit à son encontre.

Son limogeage soudain a permis la mise à l'écart immédiate d'un personnage politique populaire prenant trop d'importance aux yeux du pouvoir.

L'incarcération d'Abdoukarim Aden Cher trouve son origine dans les prises de positions du requérant sur Facebook et YouTube dans lesquelles il met en cause le Président de la République de Djibouti et dénonce le népotisme avec lequel ce dernier gouverne.

Comme relaté par le communiqué de presse du Parquet du 6 mars 2022, deux fonctionnaires djiboutiens ont été arrêtés, ainsi que plusieurs commerçants. Le Procureur général présentait l'ancien ministre comme « *l'instigateur de ce système frauduleux* » de détournement de fonds publics sans pourtant relever que la quasi-totalité des commerçants mis en cause avaient signés des contrats de collaboration avec l'État bien antérieurement sa nomination comme Ministre du Budget.

Or c'est précisément Abdoukarim Aden Cher qui a souhaité mettre fin à ce système clientéliste.

L'acte d'accusation ne précise même pas la date de commission des faits reprochés, pas plus qu'il ne vise une quelconque transaction ou un virement ou un montant précis.

Or, en l'absence de plainte ou de dénonciation, c'est le rapport d'enquête d'audit de l'Inspection générale de l'État susmentionné qui sert de seul fondement aux poursuites.

Dans le même temps, le Procureur général de la République de Djibouti a voulu donner une large ampleur médiatique à cette affaire notamment au regard de la popularité croissante de Abdoukarim Aden Cher.

Comme évoqué, le Parquet de Djibouti a non seulement publié un communiqué en français mais également un autre communiqué rédigé en anglais à destination de la presse et des chancelleries

étrangères, ce qui est inédit et tend à démontrer l'enjeu médiatique de ce dossier pour le gouvernement.

Il apparaît ainsi que toute la machine étatique a été mise en branle pour neutraliser Abdoukarim Aden Cher à qui l'on prêtait des ambitions présidentielles¹⁸ (**pièce n° 6**).

Au terme d'une l'orchestration politique, il serait désormais, « *l'instigateur d'un système frauduleux portant détournement de plusieurs milliards de francs djiboutiens* ». C'est absurde.

2. Contexte général :

Le Président Ismaïl Omar Guelleh est au pouvoir depuis 1999. Il a été réélu en 2005, 2011, 2016 et 2021. Il a plusieurs fois fait modifier la constitution pour pouvoir se présenter à sa propre réélection.

Le régime djiboutien fonctionne comme un régime autoritaire. Les élections passées ont été critiquées pour leur manque de transparence, et l'opposition a souvent fait face à des obstacles pour faire campagne. Faute de nouvelle réforme constitutionnelle, en raison de son âge (supérieur à 75 ans) Ismaïl Omar Guelleh ne devrait pas pouvoir se présenter à nouveau en 2026 pour être réélu, bien que cet obstacle constitutionnel ait déjà été franchi par le passé.

La République de Djibouti est critiquée pour un nombre important d'arrestations arbitraires et illégales, en particulier celles qui ciblent des membres de l'opposition politique, des militants des droits de l'Homme et des journalistes indépendants.

Ces arrestations se produisent souvent sans mandat d'arrêt légal, en violation des droits fondamentaux. Les personnes ainsi détenues font état de torture, de mauvais traitements et de détention prolongée sans inculpation, ni procès équitable.

Il est rapporté des méthodes d'arrestations brutales, intimidations, surveillances physiques et écoutes téléphoniques contraignent les défenseurs des droits de l'Homme au silence.¹⁹

Récemment, le 18 avril 2023, Moustapha Ahmed Ali, coordinateur pour le parti politique d'opposition Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement (MRD) en Europe a été arrêté par les services de renseignement djiboutiens à son arrivée à l'aéroport.²⁰

Le 3 juin 2023, Nasser Abdillahi Boulaleh, ancien trésorier du MRD a aussi été arrêté et expulsé. Il aurait été détenu dans des conditions dégradantes, presque nu dans une cellule sale et sans aération, infestée de moustiques et aurait également subi des interrogatoires violents.²¹

¹⁸ <https://www.africaintelligence.fr/afrique-est-et-corne/2022/03/18/succession-d-iog--le-president-et-son-entourage-deciment-les-ambitieux,109761290-eve>

¹⁹ <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/musellement-de-l-opposition-violations-des-droits-humains-inquietude>

²⁰ <https://afrikarabia.com/wordpress/crispation-politique-a-djibouti/>

²¹ <https://www.rtbf.be/article/le-belgo-djiboutien-arrete-a-djibouti-expulse-vers-la-belgique-11211110>

Il convient de préciser que le MRD a été dissout en 2008 par décret présidentiel tandis que le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a exigé l'annulation dudit décret dans une décision de 2020.²²

La présidence n'en a cure. Le MRD ne peut toujours pas se réunir à Djibouti.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) ainsi que la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) sont particulièrement attentives à la situation alarmante du pays. La FIDH dénonce régulièrement les exactions commises par le régime.

Comme en réponse, le 14 mars 2023, Maître Alexis Deswaef, avocat belge et vice-président de la FIDH a été arrêté et expulsé de Djibouti.²³

Pour mémoire, le 21 décembre 2015, une célébration religieuse de la communauté Issa qui se déroulait de façon pacifique à Balbala a été réprimée dans le sang avec l'usage d'armes létales. Son lourd bilan meurtrier s'est fixé à 27 morts et plus de 150 blessés civils.²⁴

Le même jour, les forces de police usaient de la même violence pour mettre un terme à la réunion de sept cadres de l'Union pour le Salut National (USN), figures de l'opposition politique au domicile d'un des membres à Djibouti-Ville. Le député Saïd Houssein Robleh et l'ancien ministre Hamoud Abdi Soultan ont été grièvement blessés par des tirs à balles réelles.

Chaque période préélectorale semble donner lieu à une purge de l'opposition par le pouvoir.^{25 26}

L'une des préoccupations majeures du pouvoir en place est la pratique courante de maintenir en prison des opposants politiques et les lanceurs d'alerte sans jugement ni accès à des avocats. Les prisonniers politiques sont détenus dans des conditions inhumaines et dégradantes.

C'était le cas du lieutenant Fouad Youssouf Ali, emprisonné pour avoir tenté de fuir le pays et qui a filmé ses conditions de détention à Gabode.²⁷

Les manifestations de soutien furent réprimées dans le sang causant de nombreux blessés et l'incarcération de plusieurs dizaines de civils.²⁸

Par ailleurs, les médias sont contrôlés par le gouvernement, empêchant la tenue de débats ouverts et d'une presse libre.

²² Décision n° CCPR/C/130/D/3593/2019 du 4 novembre 2020 publiée le 8 janvier 2021

²³ <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/le-vice-president-de-la-fidh-arrete-et-expulse-de-djibouti>

²⁴ <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/l-escalade-dans-la-repression-fait-au-moins-27-morts-a-djibouti>

²⁵ <https://www.africaintelligence.fr/afrique-est-et-corne/2019/10/04/une-repression-preparatoire-a-un-cinquieme-mandat,108375605-gra> ou encore <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/impasse-politique-et-intensification-de-la-repression-a-quatre-mois>

²⁶ <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/impasse-politique-et-intensification-de-la-repression-a-quatre-mois>

²⁷ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200413-djibouti-ethiopie-officier-djiboutien-arrete-exil-asile>

²⁸ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200608-djibouti-tensions-autour-la-detention-lieutenant-fouad-youssouf-ali>

Cela vaut à Djibouti d'être classé 164^{ème} sur 180 par Reporters Sans Frontière en matière de liberté de la presse, mettant en évidence le sort qui est réservé aux voix dissidentes.²⁹

Il faut rappeler que le pouvoir est suspecté de pressions, d'intimidations et de violences sur les opposants et les lanceurs d'alerte de la diaspora actifs sur internet et les réseaux sociaux, soit chez eux à l'étranger, soit auprès des membres de leur famille restés à Djibouti.

Le gouvernement est suspecté d'avoir créé une police politique responsable de ces exactions.³⁰

À titre d'exemple, il est permis de citer :

- Le 6 août 2019, la femme du cyber-activiste d'opposition au régime en exil, Monsieur Samatar Ahmed Osman, connu sous le nom de « Huno Djibouti » était appréhendée par des services de renseignement djiboutiens.³¹
- Le même 6 août 2019, le père du cyber-activiste Fahmi Mohamed Omar aurait été arrêté et torturé par la police en représailles aux dénonciations des excès du régime par son fils réfugié à l'étranger sur les réseaux sociaux.³²
- Le 24 octobre 2019, Osman Yonis Bogoreh, un journaliste d'investigation s'intéressant aux abus de la police et Said Abdilahi Yassin, membre du MRD et de la LDDH, furent tous deux arrêtés par le SDS, soumis à des traitements dégradants et de la torture.³³
- Fin mars 2022, Mohamed Omar Nour dit « Omar Zohra », qui avait critiqué sur internet le traitement judiciaire du requérant, a été arrêté et placé en détention. Condamné à six mois de prison pour « incitation à la violence ». Il dénonce des mauvais traitements à sa remise en liberté.³⁴

Les exemples sont malheureusement très nombreux.

3. Sur les conditions de détention inhumaines et dégradantes à Gabode :

Les rapports des ONG concordent, les conditions de détention sont particulièrement préoccupantes à la prison de Gabode à Djibouti-ville, où les détenus souffrent de la surpopulation, d'une hygiène déplorable, du manque sévère de nourriture et de soins de santé appropriés. Ce type de mauvais traitements en détention vise généralement à répandre la peur parmi les détenus pour les dissuader de poursuivre leur activisme³⁵.

²⁹ <https://rsf.org/fr/pays/djibouti>

³⁰ <https://www.ardhd.org/2019/08/27/27-08-2019-breve-1443-le-regime-de-guelleh-a-t-il-cree-un-escadron-de-la-mort-lddh/>

³¹ <https://www.menarights.org/en/caseprofile/member-djiboutis-opposition-party-subjected-reprisals-her-husbands-cyber-activism>

³² <https://www.africaintelligence.fr/afrique-est-et-corne/2019/08/23/les-cyber-activistes-dans-le-viseur-d-ismail-omar-guelleh,108369250-bre>

³³ <https://www.menarights.org/en/case/osman-yonis-bogoreh-et-said-abdilahi-yassin>

³⁴ U.S. Department of State, *2022 Country Reports on Human Rights Practices: Djibouti*, section 2. A., <https://www.state.gov/reports/2022-country-reports-on-human-rights-practices/djibouti/>

Abdulkarim Aden Cher est écroué dans une petite cellule rudimentaire et insalubre qu'il partage avec deux codétenus condamnés à des peines criminelles de droit commun. En sa qualité d'ancien ministre et de personnalité publique, il est censé bénéficier d'un encelllement individuel, notamment pour d'évidentes raisons de sécurité.

Il dort sur un matelas fin posé sur une natte en plastique, à même le sol. Il souffre du dos.

Les toilettes ne sont pas séparées du reste de la cellule dans laquelle pullulent les rats, les cafards et les lézards.

La cellule ne dispose pas de fenêtre. Sa porte est faite de barreaux en métal. Le plafond, comme les murs et le sol, est en béton. Le seul câble électrique qui rentre dans la cellule est encastré dans le béton du plafond et alimente l'ampoule de la lampe du plafond.

Abdulkarim Aden Cher, détenu depuis bientôt 2 ans n'a accès à aucune activité à l'extérieur de sa cellule. Pas d'accès à une infirmerie ou à un dispensaire. Pas de bibliothèque. Pas de travail, ni une quelconque activité sportive ou culturelle. Les conditions d'enfermement sont si difficiles qu'on ne peut pas proprement parler de centre de détention mais plutôt d'un cachot ou d'une oubliette.

Ses visites au parloir ont lieu dans un bureau séparé des autres détenus et sont surveillés en permanence. Les échanges avec les membres de sa famille sont écoutés et retranscrits par un garde pénitentiaire sur un ordinateur.

Plus préoccupant encore, peu après que la nouvelle de la saisine d'avocats étrangers a eu fuitée, le mercredi 22 novembre 2023 vers 3 heures du matin, le mur de béton de la cellule d'Abdulkarim Aden Cher a pris feu comme s'il avait été imbibé d'un produit inflammable.

Les détenus ont tapé sur la porte et fait tous les bruits possibles pour obtenir du secours et éteindre le feu prenant dans la cellule. Ce n'est que 30 minutes plus tard que la garde a enfin réagi.

Cet incendie dans la cellule interroge fortement en ce qu'il apparaît impossible que le feu prenne dans des cellules en béton qui ne contiennent en réalité aucun élément inflammable.

Un tel acte volontaire résonnerait comme la réponse violente et menaçante du pouvoir à l'annonce apparue dans la presse³⁵ de l'imminence d'un recours de Abdulkarim Aden Cher afin de dénoncer son emprisonnement politique inacceptable et contraire aux principes de l'État de droit que la République de Djibouti prétend respecter.

Abdulkarim Aden Cher est détenu dans des conditions dégradantes et inhumaines qui ont pour effet de réduire à néant son moral mais aussi de lui faire courir un risque réel et sérieux pour sa vie.

³⁵ https://www.upr-info.org/sites/default/files/documents/2018-04/alkarama_upr30_dji_f_main.pdf

³⁶ <https://www.africaintelligence.fr/afrique-est-et-corne/2023/09/29/emprisonne-l-ex-ministre-du-budget-abdulkarim-aden-cher-prepare-sa-riposte,110059703-bre>

V. INDIQUER LES RAISONS POUR LESQUELLES L'ARRESTATION ET/OU LA DÉTENTION PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME ARBITRAIRE

Pour mémoire, le 2 janvier 2022, Abdoukarim Aden Cher est démis de ses fonctions de Ministre du Budget par décret présidentiel. Officiellement limogé pour une « rupture de confiance ».

Il est permis de souligner que le portefeuille du budget est une des plus hautes responsabilités de l'État, car par lui transite le budget des autres portefeuilles ministériels.

Par la suite, dans le cadre de la procédure instruite contre lui, Monsieur Abdoukarim Aden Cher a été entendu à deux reprises par le juge d'instruction les 27 mars 2022 et 4 mai 2022.

Une confrontation a été organisée avec un autre mis en cause, Mohamed Hassan Osman, le 9 juin 2022.

Puis une dernière confrontation s'est tenue le 15 juin 2022 avec Farah Mohamed Osman.

Le dossier se trouve aujourd'hui à un point mort, sans qu'aucun d'acte d'instruction ne soit réalisé depuis plus de 18 mois.

Monsieur Abdoukarim Aden Cher a déposé plusieurs demandes de mise en liberté toutes rejetées au seul motif de la gravité des faits allégués sans viser d'éléments précis et circonstanciés tirés de la procédure alors qu'il s'agit d'une obligation légale.

Ces motivations lacunaires sont reprises par les juridictions de deuxième ressort et par la Cour suprême sur les recours exercés à la suite des décisions de rejet des demandes de mise en liberté.

L'arrestation et la détention Monsieur Abdoukarim Aden Cher relève des catégories II, III et IV établies par le Groupe de Travail des Nations Unies (« Le Groupe de Travail »).

En effet, cette détention est arbitraire en vertu de la catégorie II dans la mesure où elle résulte de l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

De plus, cette détention est également arbitraire en vertu de la catégorie III car les autorités n'ont pas respecté les standards minimaux en matière de droit au procès équitable.

Enfin elle tombe également sous la catégorie IV car le requérant a été visé en raison de ses opinions politiques.

1. Catégorie II

En préambule, rappelons que la République de Djibouti a inscrit au sommet de la pyramide des normes les valeurs universelles des droits de l'Homme.

En effet, il ressort du préambule de la Constitution de 1992 que :

« Le Peuple Djiboutien proclame solennellement son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution. »

Dès lors, le requérant a été privé de sa liberté pour l'exercice de ses droits ou libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte International sur les Droits civils et Politiques (PIDCP), lequel Pacte a été ratifié par Djibouti le 5 novembre 2002.

Dans la présente affaire, Abdoukarim Aden Cher a été arrêté le 3 mars 2022, dans un contexte de menaces et d'arrestations massives systématiques d'opposants politiques et de voix discordantes, alors qu'il venait le jour même de dénoncer sur son compte Facebook la « **mal gouvernance et le césarisme** ».

L'arrestation du requérant intervient précisément dans ce contexte.

Son incarcération intervient quant à elle immédiatement après sa prise de parole et son démenti sur YouTube dans lequel il dénonçait ouvertement le clientélisme, le népotisme et la corruption au plus haut niveau de l'Etat...

Que ce soit au moment de son limogeage, ou au moment de sa libération au terme de sa garde à vue, des manifestations de soutien populaire se sont produites spontanément en faveur du requérant. Les représailles de l'exécutif ont eu un effet contraire sur la population, renforçant la popularité et la légitimité politique du requérant.

En l'espèce, cette temporalité ne laisse pas de place au doute. Il s'agissait pour le pouvoir d'empêcher le requérant de lui nuire.

L'arrestation d'Abdoukarim Aden Cher n'a d'autre cause que la volonté de l'empêcher d'exercer son droit à la liberté d'expression (article 19 de la DUDH, ratifié par Djibouti), à sa liberté d'association (articles 20 de la DUDH et 21 du PIDCP) et à sa liberté de réunion pacifique (article 21 du PIDCP).

Le Groupe de Travail a développé une large jurisprudence relative au caractère arbitraire de la détention lorsqu'elle est le résultat de l'exercice de son droit à la liberté de religion, d'opinion, d'expression, de rassemblement, d'association, d'investissement dans les affaires publiques ou encore à la liberté de circulation. À titre d'exemple, le requérant cite l'avis récent n° 25/2016 pris par le Groupe de Travail établissant que la privation de liberté était arbitraire lorsqu'elle résulte de l'exercice des libertés d'expression, d'association et de participation à un parti politique.³⁷

2. Catégorie III

Le requérant a été privé des garanties relatives au droit au procès équitable tel que reconnu par les normes internationales dans une mesure conférant à sa détention un caractère arbitraire.

Ces normes internationales sont en particulier le PIDCP, la DUDH, et l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (« L'Ensemble des principes ») adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution n° 43/173 du 9 décembre 1988.

³⁷ A/HRC/WGAD/2016/25, §3

a. Violation du droit à ne pas être soumis à une arrestation arbitraire

Il a été expliqué ci-dessus les conditions dans lesquelles est survenue l'arrestation du requérant. Celle-ci a incontestablement été opérée dans des conditions violant l'article 9 du PIDCP qui garantit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. Les principes 2 et 36 (2) de l'Ensemble des principes sont également applicables en l'espèce.

En l'espèce, la temporalité et le fait que l'arrestation survienne le soir même du jour où Abdoukarim Aden Cher a publié pour la première fois sur sa page Facebook un pamphlet politique dans lequel il dénonce la mal gouvernance et le césarisme sont significatifs.

Il est manifeste que son arrestation est causée par sa prise de position, le reste n'étant qu'un habillage juridique a posteriori.

b. Violation du droit à un tribunal indépendant et impartial

L'exigence d'indépendance judiciaire en vertu du de l'article 14 (1) du PIDCP est considérée comme une exigence absolue. Comme l'a noté le Comité des Droits de l'Homme dans ses Observations générales n° 32, l'exigence d'indépendance se réfère notamment à l'indépendance réelle de la magistrature contre l'ingérence politique du pouvoir exécutif et de la législature.³⁸

Le standard d'indépendance et d'équité doit pouvoir être mesuré à l'aune d'un critère objectif et raisonnable.

Le Comité précise qu'il « *appartient généralement aux juridictions des États Parties au Pacte d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce ; sauf s'il peut être établi que l'appréciation des éléments de preuve ou l'application de la législation ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachés d'erreur ou ont représenté un déni de justice ou que le tribunal a par ailleurs violé son obligation d'indépendance et d'impartialité* ». ³⁹

L'article 14 (1) du PIDCP exige que l'accusation et la défense jouissent de l'égalité des armes. En effet, les principes de l'égalité des armes exigent que les deux parties disposent des mêmes droits de procédure et, en particulier, que « *chaque partie ait la possibilité de contester tous les arguments et les preuves présentés par l'autre partie* ». ⁴⁰

Or la garde à vue d'Abdoukarim Aden Cher a duré 96 heures durant lesquelles il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat malgré ses demandes. Il n'a vu son avocat que quelques minutes, au terme de la procédure, le 7 mars 2022 au matin, peu avant sa comparution devant un juge d'instruction de droit commun.

En outre, l'audience du 23 mars 2022 devant la Cour examinant l'appel du Ministère Public sur l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 7 mars 2022 apparaissait entachée d'une

³⁸ CCPR/C/GC/32, §19

³⁹ Ibid., §26

⁴⁰ Ibid., §13

partialité manifeste ainsi qu'il ressort des déclaration de Fathia Moussa Boukao dans son émission spéciale sur la radio éponyme du 22 mars 2022.⁴¹

Enfin, les requêtes en nullité de l'instruction sont rejetées alors que la procédure est entachée de nombreuses irrégularités objectives et manifestes :

- Premièrement, le dossier est vierge de toute plainte ou dénonciation. Il s'agit d'une autosaisine du Parquet à la suite de la parution du rapport d'audit du 31 décembre 2021. Une telle autosaisine est illégale en l'état actuel du droit pénal djiboutien.
- Deuxièmement, la procédure de garde à vue est nulle car Monsieur Abdoukarim Aden Cher n'a pas pu bénéficier de l'assistance de son avocat lors de cette garde à vue.
- Troisièmement l'article 84 de la Constitution djiboutienne relatif à la Haute Cour de justice dispose que « *les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale.* »⁴²

En l'espèce, Abdoukarim Aden Cher a été mis en examen pour des faits de nature criminelle qui auraient été commis dans l'exercice de ses fonctions ministérielles sans qu'à aucun moment l'Assemblée nationale ne se soit réunie pour voter sa mise en accusation dans le cadre d'un scrutin public à la majorité des deux tiers des députés, comme cela est requis par la Constitution de 1992.

Cette violation flagrante de la norme juridique suprême de l'État djiboutien aurait dû à elle seule entraîner la nullité de la procédure pénale dans laquelle Abdoukarim Aden Cher est mis en examen et détenu injustement depuis maintenant près de deux ans.

- Quatrièmement, l'article 501 du Code de procédure pénale djiboutien prévoit une juridiction d'exception pour instruire les actes qui auraient été commis par un ministre dans l'exercice de ses fonctions.⁴³

Or contrairement aux dispositions de l'article précité, c'est en l'espèce un magistrat de droit commun dans une procédure de droit commun qui est chargé d'instruire le dossier, et non un magistrat de la Cour suprême.

⁴¹ <https://www.youtube.com/watch?v=6pksAi4y5HE>

⁴² Article 84 de la Constitution du 15 sept. 1992 : « *La Haute Cour de justice est compétente pour juger le Président de la République et les ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée nationale. Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale. La Haute Cour de justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.* »

⁴³ Article 501 du Code de procédure pénale : « *Lorsqu'un membre du gouvernement, un député ou un membre du conseil constitutionnel commet dans l'exercice ou hors l'exercice de ses fonctions un crime ou un délit relevant de la compétence des juridictions ordinaires, l'action publique ne pourra être exercée que par le procureur général près la Cour suprême. Si une instruction doit être ouverte, le président de la Cour suprême désignera parmi les membres de la cour le magistrat appelé à remplir les fonctions de juge d'instruction. Le procureur général pourra déléguer un membre du parquet pour remplir les fonctions de ministère public en cours d'instruction.* »

Pourtant la jurisprudence de la Cour suprême est claire. Au regard de ce qui précède, la procédure aurait dû être déclarée nulle et Monsieur Abdoukarim Aden Cher ne devrait pas être incarcéré.

Les juridictions ayant été amenées à instruire, à trancher le contentieux de sa détention et les requêtes en nullités de la procédure sont manifestement incompétentes et des plus partiales.

c. Violation du droit à la présomption d'innocence :

En violation du paragraphe 2 de l'article 14 du PIDCP, le gouvernement, au plus haut niveau, a violé le droit d'Abdoukarim Aden Cher à la présomption d'innocence, en exprimant publiquement, dès son arrestation, qu'il était coupable et même l'*« instigateur »* d'un système frauduleux de détournement de fond.

En effet, comme évoqué, les circonstances accompagnant son arrestation interrogent d'autant plus que le Parquet djiboutien a pris le soin de publier le 6 mars 2022, alors qu'Abdoukarim Aden Cher se trouve toujours en garde à vue, un communiqué en anglais et en français, pour permettre sa plus large diffusion. Rappelons qu'à ce moment le requérant n'est pas même mis en examen.

Le communiqué précité relate (à l'indicatif) que : « *le rapport a établi que le Ministère a dilapidé les derniers publics...* ». Plus loin, « *l'enquête a confirmé l'existence d'une concertation frauduleuse* ».

L'une et l'autre de ces assertions relèvent dans un État de droit de l'appréciation souveraine des juges du fond.

d. Violation du droit à pouvoir communiquer librement avec son avocat et du droit à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense.

Comme évoqué, Abdoukarim Aden Cher a été placé en garde-à-vue pendant 96 heures sans assistance d'un avocat en dépit de ses demandes.

Il n'a pu avoir accès à un avocat que quelques minutes avant son déferrement devant un Juge d'instruction.

L'avocat de Abdoukarim Aden Cher ayant alors été dans l'incapacité de préparer utilement la défense de son client qui a comparu devant le Juge d'instruction quelques instants seulement après qu'il a eu accès au dossier, qu'il a rencontré son client et sans avoir eu l'opportunité d'examiner le dossier de la procédure.

En conclusion :

Au vu des circonstances décrites ci-dessus, et de l'ensemble de la jurisprudence du Groupe de Travail, le requérant estime que la gravité requise pour conclure à la violation du droit à un procès équitable conduisant à une détention arbitraire est ici atteinte.⁴⁴

3. Catégorie IV

Le requérant a été privé de sa liberté en raison de son action et de ses opinions politiques.

⁴⁴ Groupe de Travail des Nations unies sur la détention arbitraire, avis n° 22/2011

Dans la présente affaire, Abdoukarim Aden Cher a été visé par le Gouvernement en raison de sa qualité d'opposant politique avec des velléités présidentielles. (voir ci-dessus section V, 1)

Il est important de rappeler qu'à la suite de sa mise en examen et son placement sous contrôle judiciaire, Abdoukarim Aden Cher dénonçait dans une vidéo diffusée sur YouTube courant mars 2022 une cabale du pouvoir⁴⁵.

Ces mots qui font figure de testament politique, précèdent l'incarcération de Monsieur Abdoukarim Aden Cher. Ils en sont les véritables motifs.

Le Groupe de travail a eu l'occasion de considérer qu'une violation de la catégorie IV était survenue lorsque l'appartenance politique constituait la cause première de la procédure menée contre le requérant que les autorités entendaient empêcher d'exercer son droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion⁴⁶.

Tel est bien le cas en espèce.

VI. MESURES INTERNES, INCLUANT LES VOIES DE RE COURS, NOTAMMENT AUPRES DES AUTORITES LEGALES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIEREMENT DANS LE BUT DE CONSTATER LA DETENTION ET, LEURS RESULTATS OU LES RAISONS POUR LESQUELLES DE TELLES MESURES OU RE COURS ETAIENT INEFFICACES OU N'ONT PAS ETE PRISES

La Cour suprême djiboutienne s'est prononcée en dernière instance, excluant toute possibilité de recours judiciaire contre la décision de placement sous mandat de dépôt.

Ainsi qu'il a été développé, le requérant a déjà déposé trois requêtes en nullité qui ont toutes été rejetées par la Cour suprême.

En outre, il a déjà effectué plusieurs demandes de mise en liberté qui ont toutes été rejetées au seul motif allégué de la gravité de l'infraction reprochée au requérant.

Aucun acte d'instruction n'est programmé.

L'instruction n'est pas achevée.

Aucune audience au fond n'est fixée.

Après 24 mois de détention et 19 mois d'inertie totale de tous les organes de la procédure, la détention n'a de provisoire que le nom.

⁴⁵ <http://www.youtube.com/watch?v=JBuZIHFl6qk&t=21s>

⁴⁶ Groupe de Travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, avis n°39/2014 concernant Salem Lani, Abdedelwaheb Thabti, Mabrouk Gaser, Elfakhem Elwichi, Bechir H'rabi, Monji Maiz, Ibrahim Thabti et Saïd Chibli

VII. NOMS ET PRÉNOMS, ADRESSES POSTALES ET ÉLÉCTRONIQUES DES PERSONNES SOUMETTANT L'INFORMATION

Isa Gultaslar

Avocat au Barreau de Bruxelles
Rue Van Oost, 22 1030 Bruxelles, Belgique
isagultaslar@gmail.com

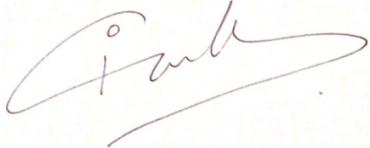
Hector Bernardini

Avocat aux Barreaux de Paris et de New York
62, rue de Maubeuge, 75009 Paris, France
hectorbernardini@gmail.com

Jean Simon

Avocat au Barreau de Paris
62, rue de Maubeuge, 75009 Paris, France
jeansimonavocat@gmail.com

Date : 18 mars 2024

Isa Gultaslar	Hector Bernardini	Jean Simon
		

Pièces justificatives :

1. CNI d'Abdoukarim Aden Cher
2. Communiqué du Procureur Général n° 46/PG/D122 du 6 mars 2022
3. Africa Intelligence, 11 janvier 2022 : *Au cœur du drame de fin d'année qui a secoué l'establishment Djiboutien*
4. Publications sur la page Facebook personnelle d'Abdoukarim Aden Cher
5. Traduction libre de l'interview d'Abdoukarim Aden Cher par Fatia Moussa Boukao en mars 2022
6. Africa Intelligence, 18 mars 2022 : *Succession d'IOG : le président et son entourage déciment les ambitieux*